



Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
20, Cité des Entreprises - Z.I. du Tubé Sud
13800 ISTRES
Site Web: www.symcrau.com

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE
Tél : 04.42.56.64.86
Mail: contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le 27 mai 2021
A
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Adoption du projet de territoire des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour leur mise en œuvre	N° 16/21	21 mai 2021

Fait à Istres le 27 mai 2021

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN



ACCUSE DE RECEPTION :
Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Sous-Préfecture d'Istres / Sous-Préfecture)
27 MAI 2021
Courrier arrivé



Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 16/21

Objet de la délibération: Adoption du projet de territoire des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour leur mise en œuvre

L'an deux mille vingt et un
et le vingt et un mai
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Alexandre COUTURIER, M. Jean-Pierre FRICKER, Mme Jacqueline HERVY-BALAND, M. Daniel HIGLI, M. Patrick LAMBERT, M. André MANELLI, Mme Laurence MARTIN, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Yves WIGT.

➤ Pour les membres à voix consultative : néant

➤ Procurations :

M. Henri PONS à Mme Marylène BONFILLON

M. Vincent BONFILLON à Mme Céline TRAMONTIN

Membres à voix délibérative en exercice : 31

Membres à voix délibérative présents : 18

Procuration : 2

Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 20

Secrétaire de séance : Mme Anne-Claire ORIOL

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

Pour rappel, le SYMCRAU est lauréat de l'Appel à manifestation d'intérêt lancé en 2019 par l'Agence de l'Eau RMC pour expérimenter la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Le dispositif vise à tester la mise en place de rémunération des agriculteurs pour des services environnementaux rendus liés aux enjeux biodiversité et eau. Pour cela le SYMCRAU, a construit un projet de territoire en partenariat avec la Chambre d'agriculture, le CEN PACA et le Comité de foin de Crau.

Pour rappel, les principes généraux des PSE sont les suivants :

- Les PSE font l'objet d'un contrat sur 5 ans, passé entre l'agriculteur et le SymCrau, dans lequel l'agriculteur définit une trajectoire d'évolution des services environnementaux qu'il maintiendra ou créera
- La contractualisation concerne la totalité de la surface de l'exploitation agricole (sauf alpages). La rémunération est proportionnelle au service rendu, avec une mesure annuelle de la performance environnementale à l'échelle de l'exploitation
- Les PSE sont incompatibles avec les MAEC et les aides pour l'Agriculture Biologique (CAB, MAB)
- La performance environnementale de l'exploitation est mesurée à l'aide d'indicateurs selon deux volets : la gestion des structures paysagères et la gestion des systèmes de production agricoles

Rappel des principaux éléments du projet PSE pour la Crau

Le diagnostic du territoire, effectué par le SYMCRAU et ses partenaires dans le projet, a identifié la préservation :

- La qualité de l'eau dans les zones de sauvegarde pour l'eau potable, qui dépend à la fois des pratiques agricoles (fertilisation et désherbage) sur les zones de sauvegarde, et du rechargement de la nappe via l'irrigation gravitaire des prairies de foin ;
- La préservation de la biodiversité qui interagit à la fois sur les milieux irrigués et secs de la Crau et qui dépend à la fois de la sauvegarde des prairies sèches et irriguées, mais aussi des surfaces non agricoles des exploitations type haies, bosquets, etc...

Pour répondre à ces enjeux, les exploitations qui ont été sollicitées sont celles qui comprennent :

- des prairies sèches et/ou irriguées sur le périmètre de l'aquifère de la Crau,
- tout type de culture sur les zones de sauvegarde définies en Crau.

Les exploitations volontaires ont donc été diagnostiquées et leur projets sur 5 ans évalués, d'après 6 indicateurs qui ont permis de déterminer le score des services environnementaux qu'ils rendent au territoire de la Crau, au regard des enjeux identifiés. Le cadre de rémunération, validé par l'Agence de l'Eau, considère :

- Le pourcentage d'infrastructures agroécologiques dans la surface de l'exploitation agricole,
- Le nombre de milieux présents sur l'exploitation,
- Le nombre de rotations annuelles sur les cultures annuelles,
- La couverture du sol,
- L'utilisation d'engrais azotés chimiques,
- L'utilisation d'herbicides sur les parcelles et dans les filioles des prairies irriguées.

Le label haie

L'Agence de l'Eau impose l'engagement dans la démarche « label haie », créée par l'Association française arbres champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries), aux agriculteurs qui souscrivent aux PSE ayant des haies et au moins 6% de sa SAU en Infrastructures Agroécologiques. La labellisation en niveau 1 est à effectuer au cours des 5 ans du contrat, ce qui représente un objectif relativement atteignable pour les agriculteurs Cravens. La constitution d'un Organisme Collectif de Gestion (OCG) est une **condition obligatoire du financement de cette labellisation par l'Agence de l'Eau**. Cet OGC porte la certification d'un groupe de gestionnaires, ici les agriculteurs, souhaitant s'engager dans le label haie. La certification repose alors sur une certification de groupe, avec l'OCG qui effectue les labellisations des agriculteurs, puis CERTIS (organisme indépendant) qui vérifie les actions de l'OCG. Dans le cadre de notre projet PSE, l'obligation de labellisation niveau 1 en haie concerne 10 agriculteurs. Il est proposé que le SYMCRAU assure la fonction d'OGC.

Etat des lieux de la construction du projet de territoire à proposer à l'Agence de l'Eau

Le projet de territoire doit être remis à l'Agence de l'Eau avant le 31 mai 2021 et repose sur :

- Un état des lieux du territoire, afin de déterminer les enjeux,
- Un cadre de rémunération des PSE (indicateurs et valeurs seuils),
- Un montant définitif du coût du projet au niveau du territoire et la liste des agriculteurs susceptibles de s'engager,
- Les besoins en personnel/matériel pour la mise en œuvre de ces PSE par le SYMCRAU.

Les subventions aux agriculteurs

28 agriculteurs ont souhaité contractualiser sur la base d'un diagnostic et d'une trajectoire personnalisée, qui établissent les montants de leurs PSE annuels sur les 5 ans. En quelques chiffres, ces agriculteurs représentent 2 965 Ha sur la Crau, répartis comme suit :

- 1 810 ha de prairies de foin irriguées,
- 790 ha de prairies sèches,
- 271 ha de cultures annuelles,
- 93 ha d'arboriculture et oliviers,
- 1 ha de maraîchage.

Le montant total des aides versées aux agriculteurs sur les 5 ans s'élèvera au maximum à 2 654 000 euros (des ajustements mineurs sont en cours)

Les besoins en animation du projet

Pour mener à bien ce projet, le SYMCRAU a évalué, avec l'appui du bureau d'études Actéon, les moyens à mettre en œuvre sur les 5 ans, déclinés en deux volets :

- Animation du projet PSE : cette partie comprend le suivi et le conseil des agriculteurs ainsi que les procédures de paiements,
- Animation du label haie : cette partie comprend l'animation auprès des agriculteurs, la formation d'un agent du SYMCRAU, les procédures de labellisation des agriculteurs concernés ainsi que la labellisation du SYMCRAU en OCG

Le budget s'élève à 144 000 € pour les 5 ans.

Plan de financement du PSE

Poste	Montant	AGENCE DE L'EAU		SYMCRAU	
Aides versées aux agriculteurs	2 654 000€	100%	2 654 000 €	0%	0 €
Animation PSE et label haie	144 000 €	70%	100 800 €	30%	43 200 €
TOTAL	2 798 000 €		2 754 800 €		43 200 €

La contractualisation avec l'Agence de l'eau et les agriculteurs

Une convention de mandat ci-jointe sera conclue entre le SYMCRAU et l'Agence de l'eau afin de permettre au SYMCRAU de percevoir les aides de l'Agence de l'eau et de pouvoir les redistribuer.

La contractualisation avec les agriculteurs

Pour percevoir les aides, chaque agriculteur devra donner mandat au SYMCRAU pour que ce dernier lui verse les aides et signer un contrat à titre individuel avec le SYMCRAU. A ce titre, un modèle de contrat est joint à ce rapport, qui pourra faire l'objet de réajustements mineurs.

Le versement des aides par le SYMCRAU aux agriculteurs

Le versement des aides aux agriculteurs interviendra ensuite chaque année après la déclaration annuelle des agriculteurs sur leur pratiques, et l'évaluation de cette situation annuelle par rapport à la trajectoire établie.

Le contrôle

Chaque année 1% des exploitations devront être contrôlées ou à minima une exploitation.

L'évaluation du dispositif

Le dispositif sera évalué au regard de son impact sur l'environnement, à l'aide de différents indicateurs mesurés en 2020 puis en 2025 :

- Le Suivi Temporel des Oiseaux Communs en Crau (STOC-EPC Crau) réalisé par le CEN PACA
- Le suivi du niveau piézométrique de la nappe via le réseau existant du SYMCRAU
- Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe via le réseau existant du SYMCRAU
- La réalisation de deux cartes d'occupation du sol, en 2020 puis en 2025, pour suivre l'évolution des prairies sèches et irriguées en Crau, effectuées par le CRIGE

Le dispositif PSE va contractualiser une faible proportion de surfaces sur le périmètre du projet. C'est pourquoi nous évaluerons ces indicateurs sur le principe de non-dégradation, c'est-à-dire que nous analyserons si les indicateurs en année N+5 sont dégradés ou non par rapport à l'année N.

La suite du dispositif

Pour la suite du dispositif, les actions suivantes sont à mener :

- Finalisation des pièces du dossier à déposer le 31 mai 2021 : note méthodologique de construction et de présentation du projet PSE de territoire, convention de mandat avec l'agence et ses annexes, liste des agriculteurs
- Signatures des contrats et des mandats des agriculteurs avant fin juin
- Récupération des données cartographiques des exploitations contractualisées, à fournir pour la demande de 1^{er} paiement

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE le projet de territoire PSE tel que décrit ci avant,

AUTORISE la Présidente à signer la convention de mandat ci-jointe avec l'AERMC,

AUTORISE la Présidente à signer une convention individuelle sur le modèle ci-joint avec chaque agriculteur à engager dans le dispositif PSE,

DEMANDE les subventions à l'AERMC selon le plan de financement ci-avant, comprenant la rémunération des agriculteurs et l'animation du PSE,

AUTORISE la Présidente à signer les conventions d'aides,

AINSI fait et délibéré à Saint Martin de Crau, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du Syndicat Mixte de gestion
de la nappe phréatique de la Crau,**

Céline TRAMONTIN



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 délibération N°16/21

Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribuées aux exploitations agricoles

Entre

Le mandataire « nom du mandataire », représenté par « nom du représentant du mandataire », en tant que « fonction du représentant du mandataire », agissant en vertu de la délibération du « date de la délibération », désignée ci-après par « le mandataire »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur Général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- *Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,*
- *Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,*
- *Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,*
- *Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
- *Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant les pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,*
- *Vu la notification à la Commission européenne du 29 juillet 2019 concernant le régime d'aide d'Etat sur la valorisation des services environnementaux et l'incitation à la performance environnementale des exploitations*
- *Vu l'accord de la Commission européenne du 18 février 2020 portant sur le régime cadre notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » et adopté sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020*
- *Vu la délibération du xx 2020 du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative à l'approbation d'un modèle-type de convention de mandat pour la gestion des Paiements pour Services Environnementaux*

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MOTIF DU MANDAT DONNE AU MANDATAIRE

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides dans le cadre de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des exploitations

agricoles. Le mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions financière, le suivi et le solde des travaux avec des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence au mandataire, pour rémunérer les exploitations agricoles pour services environnementaux rendus, liés aux enjeux biodiversité et eau.

La mise en œuvre de ce dispositif de rémunération doit répondre aux attentes des exploitations agricoles et des mandataires engageant des opérations territorialisées de préservation et de reconquête de la biodiversité, et de qualité de la ressource en eau.

La nature des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention relève de la catégorie des dépenses d'intervention. Le mandat donné par l'agence de l'eau porte sur :

- la réception et l'instruction des dossiers individuels de demande d'aide des agriculteurs,
- la notification des aides attribuées par l'agence aux agriculteurs,
- le paiement des aides à ces derniers,
- le contrôle des aides versées,
- le recouvrement des indus.

Le mandataire s'engage à alimenter et exploiter le « site web PSE Plan biodiversité » national lorsqu'il sera mis à disposition des porteurs de projets PSE.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT ET CONDITIONS DERESILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation de la convention de mandat entraîne le solde de la convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

En cas de manquement du mandataire dans l'exécution de la présente convention, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de ne pas verser les aides attribuées.

A l'initiative de l'agence de l'eau, la convention pourra être revue sans indemnité en cours de validité si c'est nécessaire pour la mettre en conformité avec l'évolution éventuelle de la réglementation européenne sur les aides directes aux agriculteurs..

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

4-1 Conditions d'intervention

Sont éligibles les projets situés en tout ou partie :

- sur une aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC),
- sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et les zones de sauvegarde associées,
- sur des territoires à forts enjeux de biodiversité et plus particulièrement à forts enjeux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et humides liés à la trame bleue ou à la trame turquoise.
-

4-2 Attribution de l'aide globale par l'agence

Suite à la phase d'émergence des projets territoriaux, le mandataire recense les exploitations agricoles volontaires pour l'expérimentation. Le mandataire dépose une demande d'aide collective à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire doit comporter au moins :

- la présente convention de mandat signée,
- le descriptif général du projet porté par le mandataire,
- la liste des indicateurs obligatoires et complémentaires le cas échéant du projet territorial,
- le nombre d'exploitations agricoles volontaires et le montant prévisionnel global du projet,
- l'estimation des surfaces engagées,
- l'estimation du montant d'aides à engager.

Et pour chaque exploitation agricole (liste conforme à l'annexe 2 ci-après) :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- les types de zones à enjeux,
- les surfaces et le type de pratique,
- les montants par année et totaux pour chaque brique des PSE.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide initiale constituant une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour reverser les aides à chaque agriculteur.

4-3 Attribution des aides individuelles aux exploitations agricoles par le mandataire

Le mandataire assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide des bénéficiaires finaux que sont les exploitations agricoles.

Chaque bénéficiaire doit transmettre au mandataire un dossier comprenant le mandat visé (conforme au modèle joint en annexe 1) donné au mandataire pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser au mandataire la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations. Le mandat comprend les engagements des exploitations agricoles sur le respect de non-cumuls des aides.

Dans la limite de l'enveloppe décidée et notifiée par l'agence, le mandataire notifie à chaque exploitation agricole le montant de l'aide prévisionnelle de l'agence (modèle en annexe 5). Cette notification l'autorise à engager le projet et lui précise les dates butoirs, les modalités de versement de l'aide et de transmission des pièces justificatives pour son versement. La notification du mandataire doit indiquer lisiblement la participation de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au projet.

4-4 Modalités de calcul des aides

Après validation du projet de territoire et le dépôt d'une demande d'aide collective, les paiements pour services environnementaux sont financés en totalité par l'Agence de l'Eau.

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'atteinte de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères. Elles correspondent à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafonds (dites « valeurs guides » dans la notice descriptive MTES) à ces services. Quatre valeurs sont ainsi définies par le présent régime, elles caractérisent les services environnementaux maximum (SE max) qu'est susceptible de rémunérer la puissance publique.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création -Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

De plus, conformément aux lignes directrices agricoles européennes, les montants plafonds-ci-après s'appliquent :

- 450 €/ha/an pour le domaine de gestion des structures paysagères,
- 600 €/ha/an pour le domaine de gestion des systèmes de production agricole.

La détermination du montant de rémunération annuelle par hectare au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides avec les valeurs des indicateurs de résultats de l'exploitation, traduits en note de 0 à 10.

Articulation avec les aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

Les aides relevant du présent régime de PSE, à finalité environnementale, sont cumulables avec les aides du premier pilier à finalité économique (droits à paiement de base, paiements couplés).

Il ne peut y avoir cumul de PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur une exploitation agricole.

Le mandataire s'assure régulièrement auprès de la DDTM compétente de cette absence de cumul.

il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...).

En cas d'évolutions réglementaires (nationales ou européennes) la convention entre l'agence de l'eau et le mandataire sera modifiée pour les intégrer.

4-5 Mise à disposition de données PSE par le mandataire

Le mandataire transmet à la demande de l'agence les informations techniques sur la mise en œuvre du dispositif (notamment les couches SIG des parcelles engagées).

ARTICLE 5 – VERSEMENTS ET REDDITION DES COMPTES

5.1 Conventionnement de l'aide

Une fois la décision d'aide prise, l'Agence établit une **convention d'aide financière avec le mandataire à laquelle est annexée l'annexe 2 listant pour chaque projet :**

- le nom des bénéficiaires
- la SAU
- le montant prévisionnel de l'aide.

La convention financière précise également que le mandataire s'engage à reverser l'intégralité des aides aux bénéficiaires. La convention financière ne pourra être valide tant que l'ensemble des bénéficiaires n'aura pas signé et retourné son mandat (annexe 1).

5.2 Premier versement

L'agence versera une avance de 30 % du montant total de l'aide sur la base de la convention signée par le mandataire et de l'ensemble des notifications d'aide aux agriculteurs (convention ou décision d'attribution d'aide suivant le cas).

5.3 Autres versements

Un versement annuel sera effectué durant les 5 années du projet. Au plus tard 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par la collectivité, celle-ci adresse à l'agence un décompte des opérations justifiant l'utilisation de l'avance précédemment versée. Ce décompte (conforme au modèle joint en annexe 3) établit la liste des bénéficiaires précisant pour chacun inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- les coordonnées,*
- les données techniques : notes par type de pratique PSE de l'année écoulée,*
- le numéro du mandat,*
- la date de reversement,*
- le montant de l'aide reversé par le mandataire à chaque bénéficiaire.*

Le décompte est signé par l'ordonnateur et par le trésorier payeur ou comptable du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur applicable aux collectivités et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. Ce décompte permettra à l'agence de verser une nouvelle avance du montant justifié dans le décompte de l'année n-1.

Les avances, au-delà de 80% du montant de l'aide accordée et dans la limite de 100%, sont versées par l'agence sur la base des montants déjà versés aux bénéficiaires par le mandataire et du prévisionnel de l'année suivante.

Si le taux d'exécution du projet n'est pas conforme aux prévisions, l'agence se réserve le droit de modifier les montants d'avances.

En cas du non-respect du délai des 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par le mandataire pour la transmission des justificatifs de paiement (décompte signé), l'agence appliquera une réduction forfaitaire de 20% de son versement annuel. L'agence ne versera pas l'acompte suivant tant que le précédent n'est pas justifié.

Le mandataire fournit également les éléments figurant en annexe 4 pour chaque agriculteur engagé dans le projet de territoire.

5.4 Au solde

Tous les justificatifs des dépenses nécessaires au solde de la convention doivent être reçus à l'agence au plus tard le 31/12/2027.

En complément du décompte visé ci-dessus, au solde le mandataire présente un bilan complet de l'opération avec pour chaque bénéficiaire le montant de l'aide attribuée, les sommes versées annuellement et pour la 5ème année les montants et date de versement.

L'aide est recalculée au prorata des montants dus sur les 5 années. En cas de trop versé par l'agence au mandataire, un titre de remboursement sera émis par l'agence au nom du mandataire.

Le montant total de l'aide au projet constitue un plafond qui ne peut être dépassé. Les aides totales par agriculteur ne peuvent être modifiées que sous forme d'avenant dans la limite du montant plafond du projet.

Le mandataire s'engage à conserver et tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque bénéficiaire de cette aide, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives relatives à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides.

5.5 Effet cliquet

Compte tenu de l'importante différence de rémunération entre les modalités « entretien- maintien » et « transition-crédation », notamment pour le domaine « gestion des structures paysagères », il est prévu un « effet cliquet » : toute régression des performances environnementales de l'exploitation observée une année donnée au cours de la période de contractualisation implique une réévaluation des sommes perçues les années précédentes pour accompagner la transition, en ne considérant à la date de la réévaluation que l'importance de la transformation observée depuis la date de contractualisation

Le mandataire s'engage à appliquer l'effet cliquet pour le domaine de gestion des structures paysagères. L'application de l'effet cliquet n'est pas obligatoire en ce qui concerne le domaine de gestion des systèmes de production agricole.

En cas de besoin pour le volet paysager, il est recommandé d'appliquer la régularisation la même année que l'observation de l'effet cliquet, sans attendre la fin du contrat. La modification de la rémunération s'opère au moment du versement annuel de la rémunération de l'année où la régression environnementale est observée.

5.6 Label Haie

En ce qui concerne le domaine de la gestion des structures paysagères, les actions de création et d'entretien des haies devront être conformes au cahier des charges du « Label Haie » de l'Afac-Agroforesteries.

Dès lors que le domaine « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE fait appel dans sa mise en œuvre à l'indicateur « %IAE/SAU » intégrant des haies, il est obligatoire qu'il y ait une référence au Label Haie.

L'engagement des agriculteurs concernés dans le Label Haie doit être effectif avant la fin des 5 ans et se traduire par l'obtention de la certification de niveau 1 du Label Haie.

Cet engagement est inscrit dans le mandat (annexe 1).

En l'absence de cette certification à l'issue des 5 ans du PSE, le mandataire demande au bénéficiaire le remboursement du domaine « gestion des structures paysagères » au solde. Au solde du projet, le mandataire déduira des montants justifiés les montants à rembourser par les agriculteurs.

Le projet territorial doit intégrer un plan d'action pour déployer le Label Haie et accompagner les agriculteurs dans leur démarche.

L'Agence finance la mise en place du label dans toutes les exploitations à l'échelle du territoire de projet, dans le cadre exclusif d'une Organisation Collective de Gestionnaires (OCG).

5.7 Changement de statuts du mandataire ou des bénéficiaires

mandataire

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de tout changement affectant son statut ou de tout

transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention.

En cas de changement de mandataire, les pièces justificatives de transfert de compétences et les mandats établis entre le mandataire et les exploitants agricoles devront être apportées à l'agence pour tout versement

Les bénéficiaires

En cas de changement de nom ou de statuts juridiques d'un bénéficiaire, la liste annuelle doit identifier l'ancien et le nouveau bénéficiaire. Dans ce cas les zones concernées par l'aide de l'agence doivent rester les mêmes. Le nouveau bénéficiaire doit redonner mandat au mandataire (cf annexe 1), charge à lui de s'assurer que l'adresse, les types de zones à enjeux et la SAU sont les mêmes que pour le précédent bénéficiaire. Le nouveau mandat est adressé à l'agence.

En cas de retrait ou cessation d'activité, l'ancien bénéficiaire ne peut être remplacé par un nouvel entrant dans le dispositif.

En cas de retrait volontaire du bénéficiaire, un remboursement intégral sera réclamé par le mandataire selon les modalités fixées en article 7.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire, aucun remboursement ne sera demandé.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Les contrôles au niveau des exploitations agricoles sont placés sous la responsabilité du le mandataire. Chaque exploitant agricole aidé transmet au mandataire annuellement les indicateurs (fournis en annexe 4 au mandat entre les bénéficiaires et le mandataire).

Chaque année, le mandataire s'engage à contrôler sur site au minimum 2 % des exploitations agricoles (et a minima un agriculteur par an) bénéficiaires d'un PSE.

Les contrôles in situ doivent se fonder sur la vérification des données relatives aux indicateurs de résultats traduisant la situation de l'exploitation en matière de développement des infrastructures agro écologiques et de gestion des agroécosystèmes. Ils se matérialisent par l'établissement d'un rapport par exploitation visitée incluant :

- *la vérification de tous les indicateurs nécessaires à l'établissement des notes PSE. Ces rapports sont transmis à l'agence de l'eau pour information annuellement .au plus tard 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par le mandataire.*

En cas du non-respect des modalités de contrôle de l'année n, l'agence ne versera pas l'acompte de l'année n+1.

La première année du contrat, les contrôles des exploitations agricoles portent sur les données de l'existant, telles que mentionnées dans le dossier de demande.

Les années suivantes, les contrôles portent tant sur l'état initial que sur les réalisations.

Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives aux indicateurs de résultats traduisant la situation de l'exploitation en matière de développement des infrastructures agro-écologiques et de gestion des agro- écosystèmes.

- *le respect de non-cumul avec un contrat MAEC ou le financement de haies dans le cadre des investissements non productifs du PDRR. Dans le cas contraire, la totalité des sommes perçues dans le cadre du dispositif PSE est à rembourser et il est mis fin au contrat.*

ARTICLE 7 – COMPETENCES DEVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIERE DEREMBOURSEMENT DES EVENTUELS INDUS RESULTANT DES PAIEMENTS

En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, ou si un exploitant se retire du dispositif à son initiative, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

Lorsqu'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. Après accord de l'agence, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et le comptable public ou trésorier du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence ou de la demande de l'agence suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 6. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le comptable public ou trésorier du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, le mandataire et l'agence s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés qui lui ont été présentés par son comptable public ou trésorier et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le comptable public ou trésorier du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances validées par l'agence faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence [à concurrence de la part qu'elle a apportée].

ARTICLE 8- REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le mandataire ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat. Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue, ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux exploitations agricoles concernés.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

A Lyon, le ,

A , le

*Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,*

*le Maire / le Président
du « mandataire »,*

Annexe à la convention de mandat :

**MANDAT ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE
POUR LE VERSEMENT DES AIDES A L'EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX**

Je soussigné :

Demeurant à :

Nom du projet territorial :

Type de zones à enjeux (Aire d'Alimentation de captage prioritaire / Ressource stratégique et/ou biodiversité) :

Surface agricole utile (en hectares) :

Fournir en annexe la liste des parcelles avec leurs références cadastrales (préfixe, section numéro, ville, code postal) et les surfaces

Donne mandat à « désigner le mandataire » pour percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour le paiement pour services environnementaux avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à reverser à « désigner le mandataire » les aides que j'aurais reçues en cas de non- respect de mes obligations.

M'engage à ne pas cumuler les aides des PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur mon exploitation (demande initiale ou poursuite d'un engagement)

M'engage à ne pas cumuler les aides des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR aux aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...);

Déclare ne pas être entreprise en difficulté et ne pas être engagé dans une procédure de récupération d'une aide illégale et incompatible (principe de Deggendorf)

M'engage à ne pas solliciter à l'avenir pour ce projet d'autres crédits (nationaux ou européens)

M'engage à fournir, le cas échéant, une copie de mon dossier de demande d'aide PAC pour les campagnes considérées ;

M'engage à maintenir sur mon exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final

M'engage à conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective des engagements ;

M'engage à retourner annuellement avant le _____ le tableau des indicateurs fournis en annexe complété.

En tant que de besoin, si IAE Haies dans le %IAE/SAU du domaine Structures paysagères :

M'engage à obtenir la certification de niveau 1 du Label Haie avant la fin des 5 ans du dispositif PSE

Déclare par la présente :

- être âgé de plus de 18 ans et habilité pour donner mon consentement ;
- avoir été informé de manière complète des objectifs de l'usage des données me concernant relatives à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- comprendre n'avoir aucune obligation à consentir à permettre l'accès à ces données et participer à cette étude sur l'expérimentation de paiements pour services environnementaux pour lequel les

- données sont collectées, et être libre d'annuler mon consentement en tout temps, sans préjudice ;*
- *avoir lu et compris les renseignements communiqués dans le document qui présente le projet ;*
 - *avoir eu l'opportunité de poser des questions auxquelles on a répondu de façon satisfaisante ;*
 - *accepter que les informations me concernant soient collectées, conservées et exploitées par le le mandataire et que ces données (anonymisées) puissent être utilisées dans le cadre du suivi du projet mais également par l'INRAE dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE), et dans le cadre des recherches sur l'évaluation des politiques publiques.*

Fait à _____ , le _____

Signature de l'exploitant,

Annexe 2 délibération N°16/21

Contrat PSE SYMCRAU

Dans le cadre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse relatif à la préservation de la biodiversité et des ressources en eau porté par le Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau,

Le présent contrat est établi entre :

Le **Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau**, Cité des entreprises lot n°20, 25 Avenue du Tubé, 13800 Istres, désigné ci-après « **SYMCRAU** » représenté par sa Présidente
et,

L'exploitant agricole désigné ci-après « **l'exploitant** », dénommé :

Adresse du siège de l'exploitation :

N° SIRET :

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de préciser les engagements des parties sus mentionnées pour le versement des aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) par le SYMCRAU à l'exploitant au titre de Paiements pour Services Environnementaux conformément aux dispositions spécifiées dans le mandat.

Engagements de l'exploitant

En sus des engagements mentionnés dans le mandat,

L'exploitant s'engage :

- à ne pas retourner 90% des surfaces en prairies,
- à déclarer annuellement les pratiques et les évolutions des structures paysagères et des systèmes de production de son exploitation et/ou à fournir les données et justificatifs permettant l'actualisation annuelle des indicateurs selon la procédure décrite dans l'annexe 1 et selon la liste d'indicateurs précisée dans l'annexe 2,
- à recevoir une visite annuelle d'un conseiller du SYMCRAU,
- à se soumettre à l'obligation de contrôle, selon la procédure décrite dans l'annexe 1, s'il fait partie des 2% d'exploitations contrôlées chaque année conformément aux dispositions prévues par l'AERMC.

Engagements du SYMCRAU

Le SYMCRAU s'engage :

- à effectuer une visite annuelle de suivi et de conseil afin d'accompagner l'exploitant dans sa trajectoire.
- à actualiser les indicateurs et à déterminer les montants des aides relative aux PSE à demander à l'AERMC,
- A verser les aides annuellement conformément aux dispositions prévues par l'AERMC.

Pour le SYMCRAU, La Présidente,

L'exploitant

(Date et signature)

procédures de suivi et de contrôle des exploitations

La procédure de suivi annuel des exploitations vise à actualiser les données des indicateurs et notes afin de déterminer les montants des aides PSE pour l'année en cours.

La procédure de contrôle, conformément aux dispositions prévues par l'agence de l'eau RMC, concerne 2% des exploitations ou au minimum une exploitation engagée dans le projet PSE. Elle vise à s'assurer de la conformité des engagements de l'agriculteur avec les montants PSE reçus.

1. Déclaration annuelle de suivi (obligatoire pour toutes les exploitations)

La déclaration annuelle à laquelle l'exploitant est soumis chaque année est réalisée afin :

- D'actualiser les indicateurs, de suivre les évolutions et de déterminer les montants des paiements pour services environnementaux,
- D'actualiser le parcellaire agricole,
- De préparer le contrôle des exploitations (2% des exploitations ou au minimum 1).

La déclaration annuelle peut s'effectuer au choix par :

- La remise d'une copie des cahiers de cultures, d'épandage, de semis et des déclarations SNA annuelles si elles sont disponibles, et/ou tout autre élément complémentaire qui permet de renseigner les informations de l'annexe 2 (Cahier HVE, Agriculture Biologique, etc.)
- La remise d'un cahier de culture PSE, en particulier pour les agriculteurs ne disposant pas d'autres outils d'enregistrement de leurs pratiques selon le modèle proposé (Annexe 3)
- La déclaration de tout changement par rapport à l'année précédente.

2. La visite annuelle de conseil auprès des agriculteurs

Cette visite vient compléter la déclaration précédente, et vise à faire une synthèse de l'année écoulée et des projets pour l'année suivante, ceci afin de permettre une mise à jour complète de la rémunération de l'exploitation.

Procédures de contrôle des exploitations

La procédure de contrôle, conformément aux dispositions prévues par l'agence de l'eau RMC, concerne 2% des exploitations ou au minimum une exploitation engagée dans le projet PSE. Elle vise à s'assurer de la conformité des engagements de l'agriculteur avec les montants PSE reçus.

L'exploitant, sélectionné pour être contrôlé, en sera averti un mois avant la date présumée du contrôle par mail et par téléphone. L'agriculteur s'engage à :

- Fournir dans un délai de 15 jours toute pièce justificative demandée par l'auditeur concernant les pratiques et évolutions des structures paysagères et des systèmes de production de son exploitation,
- Recevoir et participer à la visite in situ de contrôle par l'auditeur sur les parcelles qui seront auditées.

A la demande de l'auditeur, l'agriculteur est tenu de fournir tout ou partie des pièces justificatives listées ci-après :

- Factures d'intrants azotés chimiques
- Factures d'herbicides
- Factures d'achats de semis (uniquement pour les cultures annuelles)
- Factures d'achats de matériels/plants relatives à tout changement en lien avec les pratiques rémunérées par le PSE
 - Pour les exploitations ayant créé des infrastructures agroécologiques et/ou des milieux, selon la liste de l'Annexe 2
 - Pour les exploitations ayant investi dans du matériel pour une gestion mécanique des adventices

- *Pour les exploitations ayant substitué l'azote minéral par une autre forme d'engrais non chimique*
- *Les déclarations PAC des Surfaces Non Agricoles.*

La visite in situ comprendra des visites de :

- *Parcelles : l'auditeur se réserve le droit*
 - *D'auditer un nombre de parcelles représentatives des services environnementaux rendus par l'exploitation agricole (sur les pratiques au champ et la présence d'infrastructures agroécologiques). L'exploitant s'engage à faire visiter ses parcelles à l'auditeur,*
 - *De prévoir les techniques d'audit nécessaires à la récupération des informations (mesures sur le terrain, prélèvement, etc.).*
- *Milieu(s) présent(s) sur l'exploitation (voir liste Annexe 2) : l'exploitant s'engage à montrer un élément représentatif de chacun des milieux déclarés.*

Ce temps de visite sera fonction de la taille de l'exploitation et de la variété des services environnementaux à contrôler.

Pour le SYMCRAU, La Présidente,

L'exploitant

(Date et signature